

N° 2025-358

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3, Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 24 septembre 2025 par Madame BINNIE, Marie-Pascale, demeurant 21 rue VICTOR HUGO à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne le stationnement d'engins agricole afin d'élaguer un arbre dans son jardin du 30 septembre 2025 au 01 octobre 2025, par l'entreprise ARBOR

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de ces engins agricoles sur le domaine public pour permettre le déroulement de l'élagage au 21 rue VICTOR HUGO à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voierie durant les dits travaux,

ARRÊTE

- Article 1: L'entreprise ARBOR est autorisée à installer des engins agricoles sur les places de stationnements situées face au numéro 21 de la rue VICTOR HUGO à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 30 septembre 2025 à 07h00 au 01 octobre 2025 à 19h00 pour procéder aux travaux.
- Article 2: Le stationnement sera interdit face au numéros 21 de la rue VICTOR HUGO à Templeuve-en-Pévèle du 30 septembre 2025 à 07h00 au 01 octobre 2025 à 19h00.
- Article 3: Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.
- Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.
- Article 5: L'entreprise ARBOR prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.
- Article 6: L'entreprise ARBOR répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

- Article 7: La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise ARBOR. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
- Article 8: L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.
- Article 9: La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.
- Article 10 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.
- Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 12: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 25 septembre 2025

Le Maire, LEUI Luc MONNI

RIE